

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 18725
Numéro SIREN : 914 023 502
Nom ou dénomination : 4GO (Four Go)

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2022 sous le numéro de dépôt 69736

**Certificat de dépôt des fonds**

Le CREDIT DU NORD au capital de 890 263 248 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 456 504 851, et ayant son siège social à 28 place Rihour – 59000 LILLE, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1000 €, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation : 4 GO
- et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée

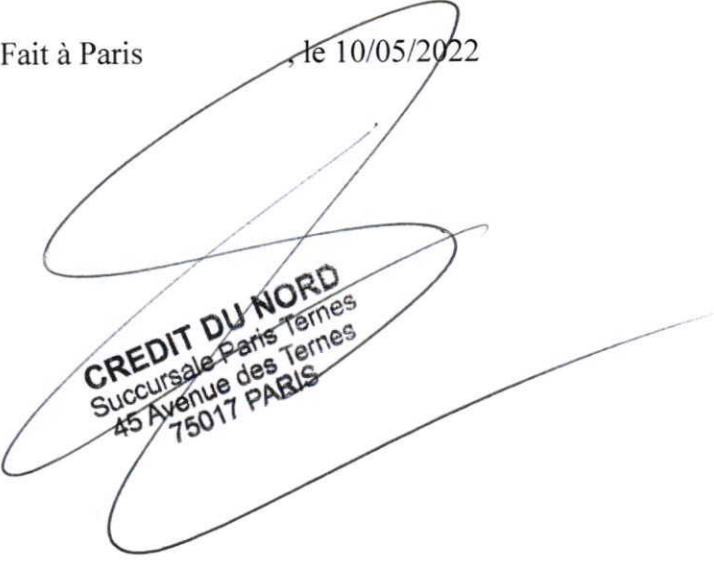
Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris

, le 10/05/2022

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence



CREDIT DU NORD
Succursale Paris-Ternes
45 Avenue des Ternes
75017 PARIS

**Certificat de dépôt des fonds**

Le CREDIT DU NORD au capital de 890 263 248 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 456 504 851, et ayant son siège social à 28 place Rihour – 59000 LILLE, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1000 €, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation : 4 GO
- et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris , le 10/05/2022

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

CREDIT DU NORD
Succursale Paris Termes
45 Avenue des Termes
75017 PARIS

**Certificat de dépôt des fonds**

Le CREDIT DU NORD au capital de 890 263 248 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 456 504 851, et ayant son siège social à 28 place Rihour – 59000 LILLE, certifie :

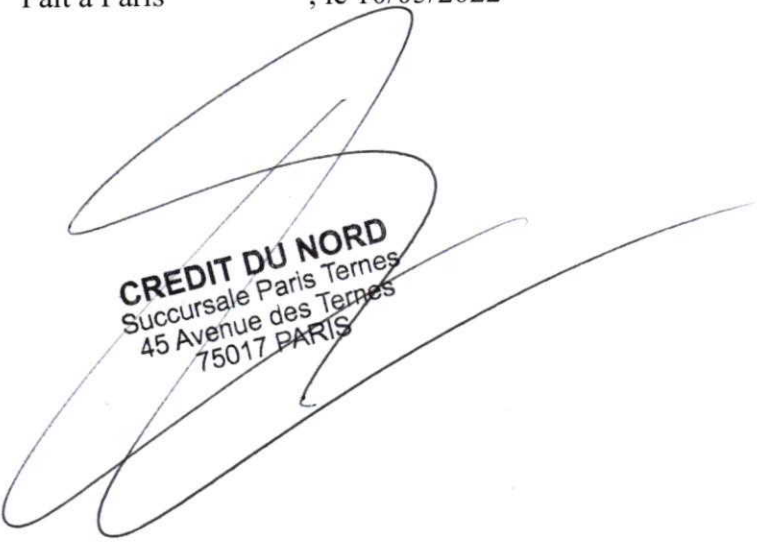
- avoir reçu en dépôt la somme de 1000 €, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation : 4 GO
- et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris , le 10/05/2022

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence



CREDIT DU NORD
Succursale Paris Ternes
45 Avenue des Ternes
75017 PARIS

**Certificat de dépôt des fonds**

Le CREDIT DU NORD au capital de 890 263 248 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 456 504 851, et ayant son siège social à 28 place Rihour – 59000 LILLE, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1000 €, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation : 4 GO
- et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris

, le 10/05/2022

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

CREDIT DU NORD
Succursale Paris Ternes
45 Avenue des Ternes
75017 PARIS

4GO (Four Go)

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 Euros

Siège Social : 9, rue Anatole de la Forge – 75017 Paris

Société en cours de constitution

ETAT DES SOUSCRIPTEURS ET DES VERSEMENTS

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Slim DAGHAR 8, Eden Park, BB2 7HJ, Blackburn LANCASHIRE (United- Kingdom)	250	250 €	250 €
Gaye TIMERA 3, Grande Place 29070 BRIEC	250	250 €	250 €
Charles-Edouard BOUEE 64, rue de Courcelles 75008 PARIS	250	250 €	250 €
Stéphane MAJORECK 24, rue du Vieux Bourg 49140 CORZE	250	250 €	250 €
Total	1 000	1 000 €	1 000 €

Le présent état qui constate la souscription de 1 000 actions de la Société 4GO (Four Go), ainsi que le versement de la somme de 1 000 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par tous les associés fondateurs.

GT 1
OEB SM SD

Fait à Paris,
Le 17 mai 2022

Gaye TIMERA
Associé fondateur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gaye Timera', enclosed within a hand-drawn oval shape.

Charles-Edouard BOUEE
Associé fondateur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Charles-Edouard Bouee', written in a stylized, cursive manner.

Stéphane MAJORECK
Associé fondateur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane Majoreck', written in a cursive style and enclosed within a hand-drawn oval shape.

Slim DAGHAR
Associé fondateur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Slim Daghar', written in a cursive style and enclosed within a hand-drawn oval shape.

4GO (Four Go)

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 Euros

Siège Social : 9, rue Anatole de la Forge – 75017 Paris

Société en cours de constitution

Les soussignés :

- **Monsieur Slim DAGHAR** né le 4 octobre 1980 à Les Pavillons-sous-Bois (93320), de nationalité française, demeurant à 8 Eden Park, BB2 7HJ, Blackburn, Lancashire, United-Kingdom, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à Madame Saïda EL GUEZIH,

- **Monsieur Gaye TIMERA**, né le 1^{er} mars 1984 à Aubervilliers (93300), de nationalité française, demeurant à Briec (29070), 3 Grande Place, lié par un pacte civil de solidarité à Madame Julie LE GALL en date du 12 octobre 2012,

- **Monsieur Charles-Edouard BOUEE**, né le 17 mai 1969 à Neuilly-sur-Seine (92200), de nationalité française, demeurant à Paris (75008), 64 rue de Courcelles, marié sous le régime de la séparation de bien à Madame Adrienne SMITH,

- **Monsieur Stéphane MAJORECK**, né le 10 juillet 1984 à Saint-Germain-en-Laye (78100), de nationalité française, demeurant à Corze (49140), 24 rue du Vieux Bourg, célibataire,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

TITRE I - FORME – OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La Société par Actions Simplifiée est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Livre II du Code de Commerce, pris notamment en ses articles L227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme de SAS.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Toutes prestations de nettoyage et d'entretien de tous biens, notamment de locaux ;
- La préparation et la livraison de véhicules ;
- La participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations économiques ou juridiques, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, civiles ou commerciales, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **4GO (Four Go)**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **9, rue Anatole de la Forge – 75017 PARIS**.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prises par décision collective des associés.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - COMPTES COURANTS

Article 7 - Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- **Monsieur Slim DAGHAR** a apporté une somme en numéraire
de deux cent cinquante euros..... 250 €
- **Monsieur Gaye TIMERA** a apporté une somme en numéraire
de deux cent cinquante euros..... 250 €
- **Monsieur Charles-Edouard BOUEE** a apporté une somme en numéraire
de deux cent cinquante euros..... 250 €
- **Monsieur Stéphane MAJORECK** a apporté une somme en numéraire
de deux cent cinquante euros..... 250 €

Total des apports formant le capital social : mille euros..... 1 000 €

Les apports de mille (1 000) euros correspondent à mille (1 000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de mille (1 000) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par l'agence bancaire Crédit du Nord, situé à Paris (75017), 45 avenue des Ternes.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros divisé en mille (1 000) actions de un (1) euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Réduction de capital

La réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le Président est tenu,

dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Article 10 - Comptes courants

La Société peut recevoir de ses associés ou de ses dirigeants des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

TITRE III - ACTIONS

Article 11 - Forme des actions

Les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 – Indivisibilité des actions - usufruit

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. En cas de démembrement des titres, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient alors au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un

mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 14 - Libération des actions

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Tiers : toute personne physique ou morale autre qu'un associé, ou qu'une société contrôlée ou contrôlant un associé au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.

Article 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 17 - Agrément des cessions d'actions

Le présent article n'est pas applicable lorsque la Société devient unipersonnelle.

1. Les cessions entre associés sont libres.

Toute autre cession **à un tiers**, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, et notamment en cas de vente même aux enchères publiques, échange, donation, apports y compris lorsque les apports sont effectués au titre d'une fusion ou d'une scission, ou en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant, à un descendant, sera soumise à l'agrément préalable de la majorité **des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés**.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société par tout moyen faisant foi. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de (trois) 3 mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article « Agrément des cessions d'actions » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 19 – Location d’actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 20 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation et durée des fonctions

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts.

En cours de vie sociale, le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision. Ce préavis de 3 mois pourra être réduit lors de la réunion collective des associés qui nommera le nouveau Président.

La collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle. Le Président pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions et actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Nomination du 1^{er} Président

Le premier Président de la société, nommé aux termes des présents statuts, pour une durée illimitée, est :

- **Monsieur Gaye TIMERA**, né le 1^{er} mars 1984 à Aubervilliers (93300), de nationalité française, demeurant à Briec (29070), 3 Grande Place.

Monsieur Gaye TIMERA, présent et intervenant, déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Article 21 – Directeur Général

Désignation

Le premier Directeur Général est désigné aux termes des présents statuts.

En cours de vie sociale, la collectivité des associés peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non de la société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision. Ce préavis de 3 mois pourra être réduit par décision collective des associés.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure des associés, à l'exception de celle résultant de son Contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure des associés, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose également du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Nomination du 1^{er} Directeur Général

Le premier Directeur Général de la société, nommé aux termes des présents statuts, pour une durée illimitée, est :

- **Monsieur Stéphane MAJORECK**, né le 10 juillet 1984 à Saint-Germain-en-Laye (78100), de nationalité française, demeurant à Corze (49140), 24 rue du Vieux Bourg.

Monsieur Stéphane MAJORECK, présent et intervenant, déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Article 22 - Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 23 - Conventions réglementées

Conformément aux articles L227-10 du Code de commerce, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président ou des Commissaires aux comptes, le cas échéant, dans le mois de sa conclusion.

Le Président, ou le Commissaire aux Comptes, le cas échéant, présente aux associés lorsque cela est obligatoire, un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 24 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions législatives et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 25 – Décisions obligatoirement prises par la collectivité des associés ou l'associé unique

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre notamment les décisions suivantes :

- transformation de la Société en une autre forme, à l'exception de celles prévues à l'article 26
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction
- fusion, scission, apport partiel d'actifs
- prorogation ou dissolution de la Société
- poursuite de l'activité malgré des capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social
- nomination des Commissaires aux comptes, le cas échéant
- nomination, renouvellement, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associé(s)
- modification des statuts, sous réserve des pouvoirs donnés au Président pour le transfert du siège social.
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- agrément des cessions d'actions

Article 26 – Règles de quorum et de majorité

Aucun quorum n'est requis.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des **deux tiers des voix** dont disposent les associés présents ou représentés.

Il est précisé que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Conformément à la loi, les décisions suivantes doivent être prises à l'**unanimité** :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de commerce (clause statutaire prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions, clause statutaire relative aux règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée)
- augmentation de l'engagement social d'un associé (ex : transformation de la société en société en nom collectif, société civile, société en commandite ; transfert du siège social à l'étranger ; augmentation de capital par élévation du nominal sauf si l'opération est réalisée par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission ; opérations de fusion ou de scission ayant pour effet l'augmentation les engagements des associés ; blocage de comptes courants),
- désignation d'un commissaire aux apports en cas d'augmentation du capital par apports en nature sans avoir à passer par un juge,
- engagement collectif de garantir le passif.

Article 27 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, ou, en cas d'empêchement du Président, à l'initiative de l'un des directeurs généraux.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises sous plusieurs formes, au choix du Président ou, en cas d'empêchement de l'un quelconque des directeurs généraux :

- par la réunion des associés en assemblée
- par consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé
- par la consultation écrite (par correspondance)

Tout moyen de communication, dont la télécopie, la conférence téléphonique ou la visioconférence, peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou en se faisant représenter par un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, quelle que soient leur forme, sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et qui sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 28 – Assemblées

Lorsque le Président, ou le cas échéant, l'un quelconque des directeurs généraux, choisit le mode de l'assemblée générale pour prendre une décision collective, il convoque les associés au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation, au moins 15 jours à l'avance, par tout moyen, notamment par courrier électronique. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Président de séance désigné par l'assemblée à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Le ou les directeurs généraux non associés peuvent être invités à assister à la réunion.

Une feuille de présence est émarginée par chaque associé présent, et s'il y a lieu, par le ou les directeurs généraux, en entrant en séance. La feuille de présence est certifiée par le Président. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'établir de feuille de présence si tous les associés présents ou représentés signent le procès-verbal.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou toute autre personne de leur choix. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Les décisions collectives des associés prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Article 29 – Décisions résultant du consentement exprimé dans un acte de tous les associés

La décision des associés peut s'exprimer sous la forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix.

Cette décision fait l'objet d'un procès-verbal signé par tous les associés ou leur représentant, et est retranscrite sur le registre des assemblées ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 30 – Consultation écrite des associés

Lorsque le Président, ou le cas échéant, l'un quelconque des directeurs généraux, choisit de procéder à une consultation écrite des associés en vue de la prise d'une décision collective, il adresse à chaque associé un exemplaire de son rapport relatif à la décision à prendre, un texte des résolutions ainsi qu'un bulletin de vote, par tout moyen écrit.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du texte des résolutions pour faire parvenir leur bulletin de vote à la Société, par tout moyen écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu. Passé ce délai de 15 jours, le Président procède au décompte des votes et adresse aux associés un compte rendu faisant état du sens du vote des associés. Ce compte-rendu est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 31 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision de l'associé unique non Président ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision de l'associé unique ou décision collective des associés statuant sur les comptes annuels, l'associé unique non Président ou les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 32 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Les associés statuent sur les comptes annuels dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 33 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

4. La collectivité des associés impute les pertes sur les comptes de réserves ou en report à nouveau.

TITRE IX – DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 34 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 35 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 36 - Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été présenté aux associés et annexé aux présents statuts (Annexe 1).

Conformément à l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 37 – Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 38 - Publicité

Tous les pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Article 39 - Suppression des articles relatifs à la formation de la société

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés les articles 36, 37, 38, et 39 des statuts lors de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que l'associé unique ou, le cas échéant, les associés se prononcent à cet effet.

Fait à Paris
Le 17 mai 2022
En 3 exemplaires

Gaye TIMERA
Associé fondateur



Stéphane MAJORECK
Associé fondateur



Charles-Edouard BOUEE
Associé fondateur



Gaye TIMERA

« Bon pour acceptation de mes fonctions de Président »

BON POUR ACCEPTATION DE MES FONCTIONS
DE PRESIDENT

Stéphane MAJORECK

« Bon pour acceptation de mes fonctions de Directeur général »

Bon pour acceptation de mes fonctions
de directeur général

Slim DAGHAR
Associé fondateur



**ANNEXE 1 : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Messieurs Slim DAGHAR, Gaye TIMERA, Charles-Edouard BOUEE et Stéphane MAJORECK, agissant en qualité d'associés fondateurs de la société **4GO (Four Go)**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège se situe à Paris (75017), 9 rue Anatole de la Forge, en cours de formation, déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution, les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société au sein de l'agence bancaire Crédit du Nord, située à Paris (75017), 45 avenue des Ternes, afin d'y déposer le capital social.
- Signature d'un contrat de domiciliation avec la société ALPHA FORUM ETOILE relatif aux locaux situés à Paris (75017), 9 rue Anatole de la Forge.
- Tout acte et engagement concernant la constitution de la Société (ex : honoraires juridiques, comptables).

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé et permettra la reprise automatique des actes susmentionnés par la Société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris
Le 17 mai 2022

Gaye TIMERA
Associé fondateur



Charles-Edouard BOUEE
Associé fondateur



Stéphane MAJORECK
Associé fondateur



Slim DAGHAR
Associé fondateur

